



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 48718

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les problèmes que rencontre actuellement la filière des semences de maïs. Avec un solde de ses ventes à l'exportation et un résultat positif de 612 millions de francs, la filière de maïs a jusqu'ici assuré, à elle seule, l'équilibre, voire même l'excédent, de la balance commerciale française des semences, prouvant son dynamisme et l'efficacité de son réseau. Actuellement, soumise à une très vive concurrence à cause de la globalisation des marchés, notamment de la part de pays où les coûts de main-d'œuvre sont moins élevés (USA, Hongrie, Roumanie, par exemple), la filière de semences de maïs, qui justement est une forte consommatrice de main-d'œuvre occasionnelle, doit faire face à des charges sociales patronales élevées d'autant qu'elle ne bénéficie pas, à l'instar d'autres productions - comme les fruits et légumes, les pommes de terre, le tabac ou le houblon - d'allègements substantiels. Aussi, compte tenu de la vitalité du secteur, lui demande-t-il de bien vouloir intégrer les semences de maïs dans la liste des productions pouvant bénéficier, au titre du décret n° 96-361 du 29 avril 1996, d'un taux réduit de 75 % sur les cotisations maladie, vieillesse et accidents du travail et ceci dans les meilleurs délais pour ne pas pénaliser les nombreuses entreprises spécialisées face à la montée en puissance des pays concurrents.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la production de semences de maïs puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. Cette question a été discutée à l'occasion de la conférence agricole du 8 février 1996 et le Gouvernement a souhaité limiter le bénéfice de cet avantage supplémentaire aux seuls producteurs de fruits et légumes en raison de la situation économique particulière de ce secteur. Par ailleurs, les producteurs de semences de maïs qui bénéficient d'un abattement de 58 % de ces charges et des mesures générales de réduction des charges sur les bas salaires auront aussi cette année la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée de déclaration et de paiement des salaires occasionnels de courte durée. L'état actuel des comptes sociaux ne permet pas d'envisager de porter à 75 % l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales agricoles pour ces producteurs, employeurs de travailleurs occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48718

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 893

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2052